

# PIERRE PISSAREFF 1904-1981

## Пётр Писарев 1904-1981

### DE L'OBLAST DES COSAQUES DU DON A LA NORMANDIE

Rita Martel-Euzet 2023

#### SES ORIGINES COSAQUES

Ses souvenirs racontés à Anne-Marie Lecouturier dans les années 1970.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, un de ses ancêtres militaires et boyards <sup>(anciens nobles en Russie)</sup> est pendu par Ivan le Terrible, à la suite de cet évènement, le reste de la famille se réfugie chez les cosaques du Don. Les cosaques étaient des militaires et ceux qui arrivaient dans une Stanitza, ce qui signifie « *là où l'on s'arrête* », devenaient militaires et y restaient pour la vie.

Son arrière grand-père, Jean Pissareff, fit la guerre contre Napoléon et campa sur les Champs-Élysées. En conséquence de quoi on lui propose de devenir dvorianine, c'est-à-dire noble de l'empire Russe, noblesse héréditaire de Chevalier, ce qu'il accepte.

Son grand-oncle a combattu les français à Sébastopol (1853-1856). Son grand-père paternel, Constantin Pissareff, est colonel et meurt lors d'une prise d'armes quand le père de Pierre Pissareff a 5 ans. Sa grand-mère paternelle s'appelle Marie Soutchkoff. Le couple aura deux fils, ils seront officiers après leur formation au sein de l'Académie militaire Impériale (l'équivalent de Saint-Cyr).

Son oncle est commandant de la forteresse de Crimée où il meurt.

Le père de Pierre Pissareff <sup>(1867-1967)</sup> est né à Houlinskaya, Russie, le 18 décembre 1876. Sa mère Marianne Fédiaeff est la fille d'un commerçant russe.

Pierre est né le 13 juillet 1904 à Kislovosk dans le Caucase. Il aimait dire « *dans la nuit du 13 au 14 juillet* » et d'ajouter, « *né un 14 juillet et d'une mère prénommée Marianne me prédestinait à vivre en France* »

A sa naissance sa mère avait 18 ans et son père 28 ans. Les officiers n'avaient pas le droit de se marier avant 27 ans, sauf s'ils possédaient une fortune personnelle.

Il avait trois frères et une sœur plus jeunes. Comme sa mère, il ne les reverra pas. Son ami Bachkiroff tentera en vain de retrouver la famille de Pierre lors de ses voyages professionnels en URSS.



Pierre Pissareff au côté de son père - son frère Michel dans les bras de sa mère.

## SOUVENIRS D'ENFANCE

Ses premiers souvenirs sont en Pologne à Spala (Sud-Ouest de Varsovie) là où son père fut garde au château de chasse du Tsar. Il y apprend à dessiner avec l'ordonnance de son père : Ivanhoff. « *Ce dernier nous racontait des histoires de sorcières et de bandits. Le tsar venait et nous comblait de cadeaux. Les enfants parlaient polonais et on jouait avec les enfants polonais. Mon meilleur souvenir c'est l'odeur de pain noir, de cirage, de fumier de la caserne* » aimait-il à dire. Il se souvenait, aussi des promenades, dans la forêt réservée au Tsar, avec le chef de la chasse.

En 1909, lorsqu'il a 5 ans la famille Pissareff qui compte maintenant trois enfants, déménage en Russie à Nijni Novgorod au confluent de la Volga et de l'Oka.

En 1912, la famille part pour Kostroma, ville sur la Volga au nord-est de Moscou.

A 9 ans il apprend ses premiers mots de français « *papa fume la pipe* ».

Lors d'inspections militaires avec son père qu'il accompagne, il voit des villages déserts suite à la réforme agraire de 1906 de Stolypine, ce dernier sera assassiné en 1911 au théâtre de Kiev.

En 1914, il entre à l'école des cadets du Tsar à Iaroslave (au Nord de Moscou sur la Volga).

A partir de la révolution de 1917, son père, le colonel Pierre Pissareff,<sup>(1876-1967)</sup> combat pendant deux ans sous le commandement de Dénikine avec les blancs. Tandis que Pierre exerce divers métiers pour subvenir aux besoins de la famille.

En 1919, à 15 ans, il rejoint son père et entre à l'école des cadets du Don de Novertcherkass (région de Rostov), ancienne capitale des cosaques. En janvier 1920, l'armée rouge prend la ville, c'est là qu'il suit la retraite de son école à Novorossik, ville portuaire au bord de la mer Noire, où il participe à la garde de la ville assiégée.

## LES ANNEES D'ERRANCE

Au cours de l'année 1920, c'est l'évacuation de l'école des cadets à Ismaïlia au bord du lac Timsah, siège de la Compagnie du Canal de Suez. L'Egypte est alors sous protectorat britannique. « *Nous avons découvert un ancien canal de pharaon où il restait encore de l'eau. Il fallait le traverser à la nage au niveau d'herbes bizarres, peut-être vivantes. C'était surtout leurs couleurs qui nous étonnaient, des jaunes violents, des rouges incroyables et des verts comme j'ai jamais vu.* » racontait-il.

Lorsque la Grande Bretagne accorde l'indépendance à l'Egypte en 1922, Pierre Pissareff et son école des cadets quittent Ismaïlia pour Choumen, ville du nord-est de la Bulgarie. Ils sont accueillis par le roi Boris III<sup>(1894-1943)</sup> « *qui était un type chouette* ». Il passe son bac au lycée russe de Choumen en Bulgarie où il fait la connaissance de Georges Bachkiroff et Serge Rodionoff<sup>(1905-1986)</sup>. Ils se retrouveront en France.



Georges Bachkiroff – Pierre Pissareff – ?  
En France



Pierre Pissareff - Serge Rodionoff  
En Bulgarie

## LA FRANCE – LA NORMANDIE

On retrouve Pierre Pissareff ensuite à Caen (14) où le 19 mars 1927, il reçoit du Préfet du Calvados le certificat d'identité n° 3.048.965 et suit à partir de 1927 une formation d'ingénieur en génie civil à Caen (14) avec son compatriote Serge Rodionoff <sup>(1905-1986)</sup> né à Novotcherkassk le 7 juillet 1905. Ils obtiennent leur diplôme en 1931.

Quand il épouse Raymonde Staub à Paris 10<sup>ème</sup>, le 3 août 1929, son père Pierre Pissareff, sans profession est en exil à Pirot, en Serbie, après être passé par la Grèce, tandis que sa mère Marianne Fédiaeff est toujours en Russie.

En 1929, probablement en réponse à une petite annonce de René Brenner, Pissareff travaille comme décorateur. Il reçoit, à l'exposition artisanale de Caen en juillet 1929, le 1<sup>er</sup> prix dans la catégorie « compagnon artisan », en tant que céramiste alors qu'il n'est officiellement chez Brenner que depuis le 23 juin 1929 (Fig.3 & 4).

### Certificat de travail de Pissareff



Fig.3

En juillet 1930, Pierre Pissareff et Serge Rodionoff obtiennent leur diplôme d'ingénieur du génie civil.

### Promotion de 1930

Ont été reçus aux derniers examens de l'I. T. N.  
Diplôme d'ingénieur électro-mécanicien de l'Université de Caen :

MM. Leroy ; Foll ; Doiteau ; Scheifeld ; Litvak ; Levitan ; Os-herovitch ; Roysen ; Dykermann ; Kleiner menn ; Pagiras ; Pham Van Chau ; Pavlo ; Handeleman ; Maroshek ; Garbousoff ; Kauffmann ; Wachs ; Catelain ; Desmoulins ; Martin ; Juganaru ; Gageroski ; Arbeiteman ; Yeheskiely ; Balanescu ; Glassmann ; Erpelding ; Trichkine ; Watrasewski ; Rak ; Gross ; Maillot.

Diplôme d'ingénieur du génie civil de l'Université de Caen :

MM. Rodionoff ; Nimhauser ; Mlle Sourpine ; MM. Ernst ; Berger ; Senjanovic ; Gabler ; Biscevic ; Pissareff ; Davidovicz ; Lelis ; Holbert ; Yuchnin ; Miloslavski ; Rachmielevicz ; Kligerman ; Daniely ; Gershenson ; Turowski ; Kasstan ; Neinstater ; Insler ; Gur Arich ; Kabiri ; Schwarz M. ; Lelszuk ; V

©photo Fabrice Marc

### Caen Exposition artisanale Juillet 1929

Premier prix. — MM. Travers, ébéniste ; Pissareff, céramiste.

Moniteur du Calvados - Fig.3b

© Fabrice Marc

Pierre Pissareff et son compatriote Serge Rodionoff  
Probablement chez Brenner ?



©photo GRECB

(Fig.5) En face de Pissareff sur la table des photos de la Tapisserie de Bayeux

Le sujet du vase en cours de  
décoration par Pierre Pissareff



En 1931, Pierre Pissareff obtient la médaille de Bronze du comité des arts appliqués pour l'atelier Brenner (Fig.6). Il habite, avec sa femme Raymonde, rue de l'Oratoire à Caen et se déclare russe dans le recensement de 1931.

De son côté, Serge Rodionoff obtient le 3<sup>ème</sup> prix d'apprenti décorateur (Fig.6). Il habite alors chez Nicolas Staub le beau-père de Pissareff. Lui aussi se dit russe dans ce même recensement.

Pissareff décore des sujets tirés de la tapisserie dite de la Reine Mathilde à Bayeux (Fig.5).

### Le Moniteur 4 août 1931

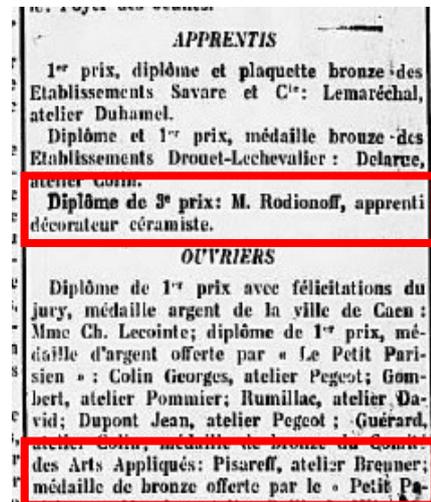


Fig.6

### A ARMENTIERES (Oise)

Pierre Pissareff quitte l'atelier Brenner le 15 septembre 1931 (Fig.3), ce dernier n'a peut-être plus les moyens de garder tous les décorateurs, il fera d'ailleurs faillite en avril 1932. De son côté Pissareff aspire peut-être à son indépendance pour laisser libre cours à sa créativité. Sur les conseils de Brenner il va chez Bertin à Armentières (60).

Il achète, les 9 et 13/11/1931<sup>(AD60-4QP1/2538)</sup>, en indivision avec son épouse Raymonde Staub et Serge Rodionoff à Armentières, commune de Lachapelle-aux-Pots, les anciens locaux de la manufacture de fontaines en grès d'André Bertin.

Pierre Pissareff dira « *Il y avait deux ormes centenaires à l'entrée de la maison, ces arbres, ces êtres pensants, avaient vu périr la fabrique : ils ont eu la manière de me persuader de rester pour perpétuer la tradition, pour continuer* »<sup>(extrait Musée de La Chapelle aux Pots)</sup>.

Le 15 mars 1932 ils commencent officiellement leur activité de céramiste à Armentières. Mais ce n'est que le 7 avril 1932<sup>(AD60 6UP1/448)</sup> que la Chambre de Commerce les enregistre comme artisans céramistes.

Leurs céramiques sont marquées **SAROD** (SA pour PisSAreff et ROD pour RODionoff)

Serge Rodionoff se marie à Boulogne Billancourt le 27/04/1933, avec Ludmilla Dantal, née le 3 février 1906, à Saint Vladimir de Katta-Kourgan, Russie. Il est « *céramiste* » et « *domicilié 5, rue Billancourt, précédemment à Vanves (Seine) Villa de la Gare et précédemment à La Chapelle aux Pots Oise* ». A ce moment ses parents, Bazille Rodionoff et Marie Markoff sont en Serbie à Eglise Blanche, Maison des Invalides <sup>(acte de mariage)</sup>.



Serge Rodionoff 1905-1986

Fig.7 (www.geni.com)



Ludmilla Dantal 1906-1986

Fig.8



Leur pierre tombale à Santa Barbara(USA) Fig.9

En 1936, Pierre Pissareff, sa femme, sa fille et son père Pierre Pissareff, né en 1876 en Russie, sont présents à Armentières, dans le recensement de Lachapelle-aux-Pots <sup>(6MP/374-1936-vue 12)</sup>,

En 1939, les réfugiés étaient susceptibles d'incorporation dans l'armée française, cependant Pierre Pissareff s'y engage volontairement. Le 8 juin 1940 il est à Montmille près de Beauvais (60) avec la 4<sup>ème</sup> division cuirassée. <sup>(Beauvais en 1940 – page 1- Gemob-1996)</sup>. Ensuite, la 4<sup>ème</sup> division participe aux combats lors de la retraite vers la Loire et la Charente du 12 au 25 juin 1940, jusqu'au cessez-le- feu du 26 juin <sup>(chars-francais.net/journaux-de-marche)</sup>

Son compatriote Serge Rodionoff qui est en région parisienne s'engage lui aussi comme volontaire étranger en 1939 <sup>(Filae.com)</sup>.

Suite à l'armistice de juin 1940, Pissareff est démobilisé et se réfugie à Séreilhac en Haute Vienne, où il n'y avait que des tuileries. Il semblerait que seule la tuilerie de François Litaud aux Betouilles employait deux salariés pendant la guerre. <sup>(AD87-997 W 2)</sup> A-t-il travaillé dans cette tuilerie ?

Pissareff n'est sans doute pas revenu dans l'Oise, quand le 30 juin 1941 le Préfet de l'Oise ordonne la perquisition, chez « les ressortissants Soviétiques » <sup>(AD60 – 33w8253/2 folio 961 et 958)</sup>.

*Préfecture de l'Oise*

*Cabinet du Préfet*

*Au nom du peuple français,*

*Nous, Paul Vacquier, Préfet de l'Oise, commandeur de la légion d'honneur, requérons en vertu de l'article 10 du Code d'Instruction Criminelle et de la loi du 9 août 1849 sur l'Etat de siège, M. le Commandant de gendarmerie de procéder à toutes perquisitions utiles au domicile de*  
*M. Pissareff Pierre (céramiste)*

*Demeurant à La Chapelle aux Pots*

*A l'effet de saisir tous matériels de propagande ou de diffusion, écrits et documents intéressant la sûreté publique.*

*Beauvais, le 30 juin 1941*

*Le Préfet*

Serge Rodionoff sort de l'indivision des locaux d'Armentières le 24 novembre 1943, il se déclare « *ingénieur* » et non céramiste. Il habite 44 rue Duranton dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Lors de la signature de l'acte chez Maître Vachon à St Germer de Fly (Oise), Madame Pissareff vient seule de Séreilhac avec la procuration de Pierre Pissareff datée du 09/10/1941, rédigée chez Maître Jouhaud à Séreilhac, à cette date il est indiqué « *Mr Pissareff n'est pas naturalisé* ». (AD60-4QP1/3029).

Après la vente de ses parts des locaux d'Armentières, Serge Rodionoff et son épouse partent aux Etats-Unis. Ils décèdent en 1986 à Santa Barbara en Californie, (Fig.9).

Nous n'avons pas connaissance de leurs activités aux Etats-Unis.

A son retour à Armentières, Pierre Pissareff trouve son atelier saccagé. (Pierre Pissareff potier-p.26-GRECB 2020). Il a un salarié, Marcel Duhamel, d'Août 1946 à Août 1947.

### **BAVENT (Normandie)**

A la demande de son ami Maurice Dupont, extracteur de terre à Héricourt, dans l'Oise et propriétaire de la Tuilerie Normande du Mesnil Bavent (Calvados). Au regard des bons d'alimentation attribués aux ouvriers de la tuilerie (AD14 281EDT/108), on sait que Pissareff est présent de février 1948 à mars 1949 dans cette fabrique de poterie où il y introduit les décors à la Tapisserie de Bayeux. Les céramistes normands, Brenner, Vautier et Lamy, connus en particulier pour ces décors à la Tapisserie de Bayeux, ne sont plus alors en activité.

En 1949, il revient à Armentières.

Pierre Pissareff sur son tour dans son atelier à Armentières



Fig.10 © Collection du Musée de la Chapelle aux Pots (Oise)

Au 1<sup>er</sup> janvier 1960, il est radié de la Chambre de commerce pour non renouvellement d'immatriculation, mais le 25 décembre 1963, il s'inscrit au Registre des Métiers pour « *fabrication en grès, en faïence, en autres matières céramique* » (<https://www.pappers.fr/entreprise/pissareff-pierre-780545075-I> NSEE code Naf 15.12)

Il décède le 16 septembre 1981 à Héricourt. Il est toujours resté apatride. Sur son acte de décès il n'y a aucune mention marginale de naturalisation.

## L'IDENTIFICATION DES CERAMIQUES NORMANDES DE PISSAREFF

Le monogramme **PR** correspond aux initiales de **Pierre** et **Raymonde** son épouse.

Contrairement à ce qui est admis habituellement les numéros mis sous les initiales au dos des pièces n'identifient ni le peintre, ni le mouleur. Au regard de la liste des moules Brenner dressée pour les dommages de guerre, on constate que les numéros correspondent aux formes ou tailles d'une même forme. Il semble que ce type d'identification ne soit pas utilisé pour les assiettes, plats, verres et pièces de forme n'ayant qu'une seule taille, comme on peut le constater ci-dessous en rouge. Ce type de nomenclature des moules ou formes se retrouve dans d'autres manufactures et/ou ateliers.

Extrait de l'inventaire Brenner de 1943, effectué pour les dommages de guerre. (AD14)

Vase triple n°0	Vase n°110	<b>Moutardier</b>	<b>Ecuelle n°1</b>
Vase triple n°1	Vase n°111	<b>Beurrier n°1</b>	<b>Ecuelle n°2</b>
Vase triple n°2	<b>Grand vase à corne (grosse pièce)</b>	<b>Beurrier n°2</b>	<b>Ecuelle n°3</b>
<b>Vase petite série n° 1,2,3,4</b>	<b>Channe n°1</b>	<b>Beurrier n°3</b>	<b>Ecuelle n°4</b>
<b>Vase grande série n° 1,2,3,4 2</b>	<b>Channe n°2</b>	Bonbonnière n°1	Gobelet n° 0 à liqueur
Vase n°5	<b>Channe n°3</b>	Bonbonnière n°2	Gobelet à cidre n°1
Vase n°7	<b>Channe n°4 (grosse pièce)</b>	Bonbonnière n°3	Gobelet à bière n°2
Vase n°8	<b>Channe n°5 (grosse pièce)</b>	Bonbonnière n°4	<b>Plat service à bière carré</b>
Vase n°20	Jardinière (bélier)	Boîte à bonbons n°1	<b>Plat service à cidre rond</b>
Vase n°22	Jardinière n°1	Boîte à bonbons n°2	<b>Plat service à porto</b>
Vase n°25 (pichet)	Jardinière n°2	Boîte à bonbons n°3	<b>Verres à porto</b>
Vase n°26	Jardinière n°4	<b>Théière n°1 (1 tasse)</b>	<b>Plat liqueur</b>
Vase n°27	Jardinière hexagone n°5	<b>Théière n°2 (2 tasses)</b>	<b>Pot à eau</b>
Vase n°40	Jardinière n°61 (grosse pièce)	<b>Théière n°3 (4 tasses)</b>	<b>Pichet n°1 (1/2 litre)</b>
Vase n°41	Jardinière n°63 (grosse pièce)	<b>Théière n°4 (6 tasses)</b>	<b>Pichet n°2 (1 litre)</b>



Fig.11 et 11bis

Collection particulière

Fig.12 & 12bis

Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)

La même forme de pichet dans 4 tailles : 4 – 3 (17,5cm) – 2 (13cm) – 1 (10,5cm)

Pissareff a-t-il pu signer de son monogramme **PR** chez Brenner, comme Marcel Vautier **MV/RB** ? A ce jour et compte tenu des éléments récoltés, on peut émettre l'hypothèse qu'étant donné les récompenses obtenues par Pissareff aux différentes expositions caennaises (Fig.3 et 6), Brenner l'ait autorisé à signer de ses propres initiales. Ces distinctions étaient des références commerciales pour son entreprise.

Quand il quitte Brenner, Pissareff achète t-il quelques moules à Brenner ?



Fig.13 et Fig. 13bis

Ce pichet a la même forme que ceux des fig.11 et 12, cependant il est marqué 39 SAROD

Ceci pourrait laisser penser qu'il s'agit d'un moule Brenner.

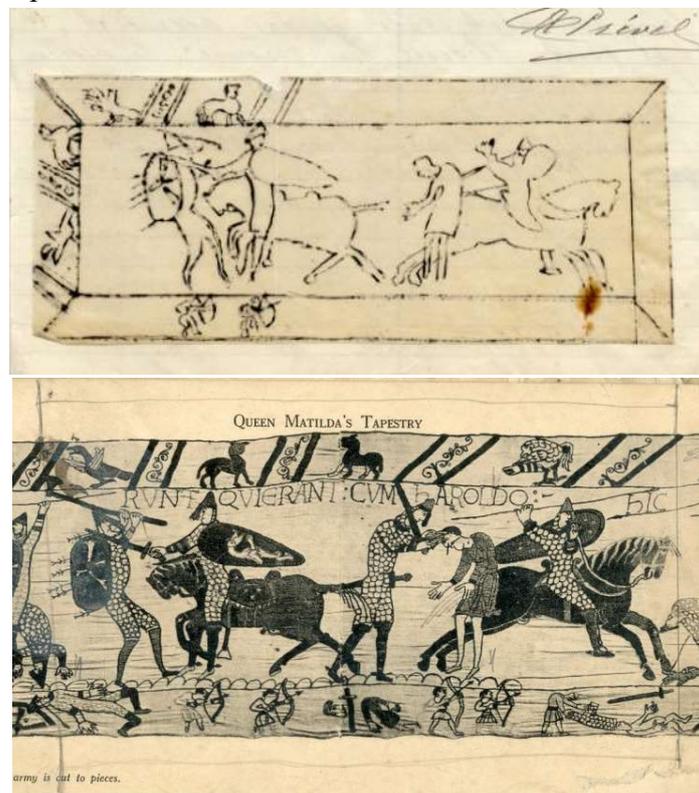
39 correspond à l'année de sa fabrication 1939

Collection Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)

Au-delà des moules achetés par Bavent à d'autres fabriques avant la guerre, on peut supposer que du fait des bombardements et de la confusion due à la guerre, des moules et moules-mère, voire des formes pour surmoulage de l'atelier Brenner, ont pu être récupérés et se retrouver à Bavent après la guerre. En effet, après la cessation d'activité d'une entreprise des moules, achetés ou non, se retrouvent parfois dans d'autres fabriques. Ce qui peut rendre difficile l'identification de l'atelier d'origine d'une forme.

Une étude plus approfondie des formes utilisées par Brenner, Bavent et Pissareff aurait permis de comparer les différentes productions et de déterminer si les pièces signées uniquement PR sont de la période Armentières et celles signées PR/Bayeux de la période Brenner. Malheureusement nous n'avons pas eu accès à suffisamment de collections pour effectuer un travail de recherches plus abouti.

On sait qu'en 1937, il reçoit des commandes avec des décors à la Tapisserie de Bayeux en particulier par Madame Prevel de Caen qui dans un courrier précise que son client « choisit le dessin entre n°56 et n°57, s'il est trop grand vous pouvez en supprimer sans couper les sujets en deux car il ne veut pas de dessins de Brenner à cause de cela »



Le dessin du plat et le motif entre 56 et 57 encadré dans le dépliant par Madame Prével.

Un document issu des archives de Pierre Pissareff confirme que ce dernier a bien utilisé les mêmes méthodes que Brenner pour marquer les pièces et les formes.

Commande chiffrée dans le dépliant  
de la Tapisserie de Bayeux

Tableau comparatif des prix unitaires  
entre 1937 et 2023

17 ch 1	250	4250
6 '' 2	375	3950
5 '' 3	600	3000
5 pich 1	500	2500
4 '' 2	700	2800
4 gob	150	600
4 gob 2	200	800
2 '' 2	375	450
4 '' 8	600	2400
2 coupes 1	500	1000
1 '' 2		1000
29 cut 1	80	2320
17 '' 2	110	1950
2 cendriers	180	360
		27980
	20%	519.60
		387.70
	1,5%	26887.30
		25920
		26887.30

Nombre de pièces	Pièces	Taille	1937 francs anciens	2023 euros
17	Channe	1	250	214
6	Channe	2	375	321
5	Channe	3	600	514
5	Pichet	1	500	429
4	Pichet	2	700	600
4	Gobelet		150	129
4	Bonbonnière	2	200	171
2	Bonbonnière	3	375	321
4	Bonbonnière	8	600	514
2	coupe	1	500	429
1	coupe	2	500	429
29	cendrier	1	80	69
13	cendrier	2	150	129
2	Cache pot		360	309

Nous avons trouvé à ce jour, un seul exemple de pièces de formes identiques, un bol à oreilles, l'un signé RB 3 pour Brenner (fig.26 & 26bis) et l'autre marqué Sarod n° 3 datée d'octobre 1932 (Fig. 25, 25 bis, 25ter).



Fig.14 et 14bis  
Collection privée



Fig.15 et 15bis  
Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)

Marque PR/Bavent Pichets taille 1 Marque PR

Cette forme est-elle issue de la production Brenner, Bavent ou Pissareff ?

La question se pose aussi pour les bonbonnières ci-dessous.



Collection privée Fig. 16 et 16bis - N° 7  
PR



Collection privée Fig. 17 et 17bis - N° 8  
Marque Bayeux et PR



Fig 18 et 18bis

Marque PR sans numéro de forme

Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)

### CONTINUITÉ DES MARQUES DANS L'ESPRIT NORMAND

En l'état actuel des recherches et compte tenu du manque d'accès à un plus grand nombre de pièces, il semble que Pissareff ait utilisé à Bavent et dans un premier temps à Armentières la technique et l'organisation de chez Brenner. A Armentières, il signe PR, le n° de la pièce et y ajoute la date de fabrication des pièces (Fig.19ter, 20ter, 21bis, 22bis, 23bis, 24bis, 27bis et 28bis) ainsi que « Sarod ». On peut noter que, les deux pièces marquées « Normandie » ne sont pas signées « Sarod » (Fig.21bis et 22bis).

Ceci laisse supposer qu'à Caen il signait PR et/ou PR Bayeux et à Bavent, PR/Bavent ou PR/TN.

### LES MARQUES A ARMENTIERES

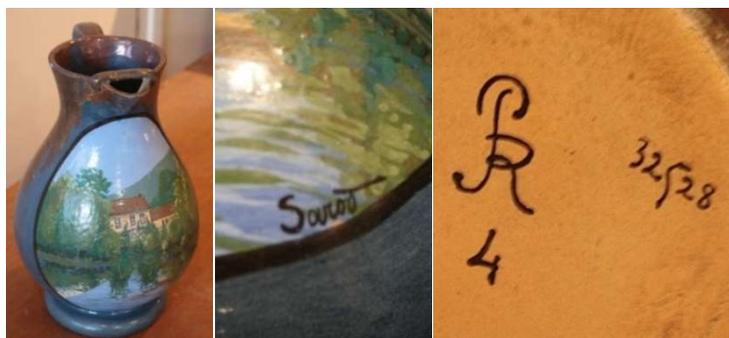


Fig.19

Fig.19bis

Fig 19ter

Sarod dans le décor

32528=1932 mai 28

PR

4= n° de la forme ou taille dans la série de cette forme

Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)



Fig. 20

Fig. 20bis

Fig. 20 ter

Même forme, même taille, même marque,

seule la date change

32910=1932 septembre 10

Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)



Fig.21



Fig.21bis

Sur ce gobelet destiné au marché normand on peut lire Normandie, PR et 32131, correspondant à la date de 1932 janvier 31. La marque Sarod n'y figure pas, pas plus que le n° de la forme, c'est probablement une taille unique.

Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)



Fig. 22



Fig.22bis

Coupe sans pied, taille n°2  
Datée 339 = 1933 septembre  
marquée « Normandie » PR  
La marque Sarod n'y figure pas



Fig. 23



Fig. 23bis



Fig. 23ter

Bonbonnière décor « la maison aux trois piliers » de la place Jeanne Hachette à Beauvais

Marquée PR 5 Beauvais

32614 = 1932 juin 14

Sarod sur le bord du couvercle

Collection privée



Fig.24



Fig.24bis

Vase à 2 anses  
en forme de canne ou channe aplatie  
Marquée  
32629 = 1932 juin 29  
PR 14  
Sarod dans le décor.  
Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)



Fig.25

Bol à oreilles, avec couvercle,  
3210 = 1932 octobre Sans marque PR  
Marqué au nom d'un client de CHARTRES,  
GENET-FERRY, peut-être un confiseur de  
cette ville.

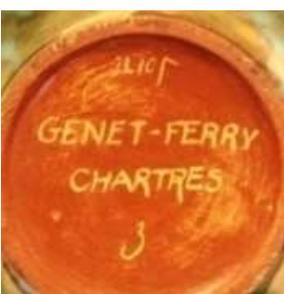


Fig.25bis



Fig. 25 ter

Taille 3  
Sarod dans le décor  
Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)



Fig. 26



Fig.26bis

Ci-contre, bol à oreilles  
 Taille n°3  
 signé RB  
 Production René Brenner/Caen  
 Collection privée



Fig. 27

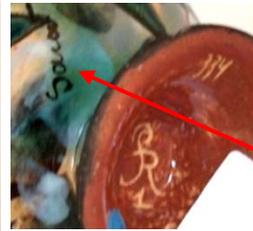


Fig.27bis

Coupe sur pied à 2 anses  
 Marquée  
 334 = 1933 avril  
 PR 1  
 Sarod dans le décor.  
 Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)



Fig. 28



Fig.28bis

Vase pansu à haut col, sans pied  
 Marqué PR  
 106  
 3312 = 1933 décembre  
 Sarod dans le décor  
 Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)

Les pièces ci-dessous, conservées au Musée de La Chapelle aux Pots, sont les témoins datés de recherches faites par Pissareff.



Fig.29

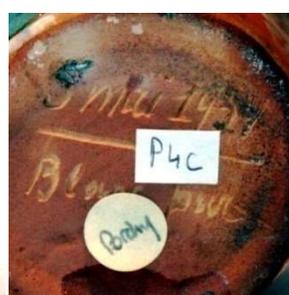


Fig.29bis

Gobelet marqué 5 mai 1951  
 Blanc pur  
 Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)

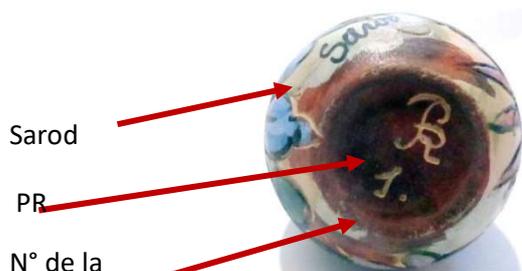


Fig.30



Fig.30bis

Gobelet marqué 6 0... 934 = 6 oct 1934  
 Terre de Mariveau  
 Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)



Sarod

PR

N° de la  
 taille



Collection privée  
 Fig. 31bis & 31

Vase boule sans pied, Ht 4cm, sans date.



Fig. 32



Fig.32bis

Collection du Musée de Lachapelle-aux-Pots (Oise)

On remarque que cette coupe n'est pas signée PR mais uniquement SAROD, comme la pièce Fig.13. Le chiffre 46, correspond à l'année de sa fabrication 1946 et 13 au numéro de la forme.

Compte tenu des quelques éléments en notre possession on peut tenter de conclure que :

- dans la production Brenner, signée Brenner ou RB, il est difficile de distinguer les décors exécutés par les différents décorateurs en particulier par Pissareff ou Rodionoff ;
- la marque PR ou PR/Bayeux, avec ou sans chiffre dessous, pourrait être attribuée à la période caennaise 1929-1931 ;
- la marque PR avec ou sans chiffre accompagnée soit de l'inscription Bavent, soit de TN, est attribuable à la période Bavent 1946-1948 ;
- la marque PR avec ou sans numéro de forme, accompagnée d'un nombre entre 2 et 6 chiffres et de la mention SAROD dans le décor est attribuable à la période Sarod 1931-1939.



Je tiens à remercier ici Anne Anne-Marie Lecouturier qui a recueilli le récit de la vie de Pierre Pissareff avant sa venue en France et fait don de ses documents aux Archives Départementales de l'Oise, Alain Magnoux, maire de Lachapelle-aux-Pots, Jean-Michel Savary, Jean Cartier, Président du GRECB, Nicole Dorniol, Annie Lesage, Jacques Derôme, Philippe Baticle, Bernard Giguët, Fabrice Marc, François Toumit, Joël Mondon, pour leur aide précieuse, mes amies américaines, Lucy Williams fondatrice du Quimper Club International, Patricia Hull, présidente, pour les recherches en Californie, les personnels des Archives Départementales du Calvados, de l'Oise, de la Haute-Vienne en particulier Anne Wittebroot, des mairies de La Chapelle aux Pots, d'Aixe-sur-Vienne, de Séreilhac, pour leur disponibilité, sans oublier mon fils Jean-Baptiste Euzet, ainsi que les marchands, amateurs et collectionneurs.

Crédits photos : GRECB, Fabrice Marc, Rita Martel-Euzet

## Annexe 1 : AD60 -4QP1/2538

### Conservation des hypothèques de Beauvais

#### Transcription du 14 décembre 1931

Par devant Me Clotaire Mulot notaire à Saint Germer de Fly (Oise) soussigné. – ONT COMPARU : 1 ent.- Mr Louis Édouard Henri Bertin, propriétaire sans profession et Mme Marcelle Léocady Marie Chrétien, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Armentières, commune de La Chapelle aux Pots (Oise). Nés, savoir : Monsieur Bertin à La Chapelle aux Pots, le trente et un mars mille huit soixante treize.- et Madame Bertin à Hucqueliers (Pas-de-Calais) le trois octobre mille huit cent quatre vingt neuf.- ent.- Madame Marie Madeleine Clémentine Bertin, sans profession, épouse assistée et autorisée de Monsieur Tite Adolphe Fernand Charpentier, propriétaire, avec lequel elle est domiciliée à La Chapelle aux Pots mais résident de fait à Armentières commune de la Chapelle aux Pots. Nés. savoir : Monsieur Charpentier à Villers Saint-Barthélemy (Oise) le vingt quatre mars mille huit cent soixante dix.- et Mme Charpentier à Armentières commune de La Chapelle aux Pots, le vingt janvier mille huit cent soixante dix sept.- lesquels ent. part ces présentes vendu en l'obligant conjointement et solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires et de droit : A lent.- Monsieur Pierre Pissareff céramiste et Madame Raymonde Rolande Lucienne Staub son épouse demeurant ensemble à Armentières commune de La Chapelle aux Pots.- Nés à savoir Monsieur Pissareff à Kislovosk (Russie) le treize juillet mille neuf cent quatre. Et Madame Pissareff à Chaumont en Vexin Oise, le vingt cinq juillet mille neuf cent trois. Monsieur et Madame Pissareff mariés en premières noces à la mairie du dixième arrondissement de la ville de Paris, le trois août mille neuf cent vingt neuf, sans avoir fait avant leur union d'un contrat de mariage.

2 –Ent.- et Monsieur Serge Rodionoff, céramiste demeurant à Armentières commune de La Chapelle aux Pots, célibataire majeur, né à Novotcherkassh (Russie), le sept juillet mille neuf cent cinq.- Acquéreur conjoint est solidaire à ce présents et acceptant Madame Pissareff avec l'autorisation de son mari.

L'immeuble dont la désignation suit : DESIGNATION.- UNE MAISON, sise à Armentières commune de La Chapelle aux Pots, rue d'Héricourt, comprenant cinq pièces et le terrain ci-après désigné, d'une contenance totale d'environ soixante trois ares trente cinq centiares d'après les titres, provenant de la démolition d'une ancienne fabrique de poterie dont il reste un bâtiment à gauche de l'entrée, clapier, poulailler, water-closet, et un grand bâtiment avec pompe et puits, en retour d'équerre adossée au mur de la clôture du fonds, un appentis remise et forge du côté de Monsieur Toutain, charretterie à double étage en briques et tuiles du côté de La Chapelle aux Pots et sur la route d'Héricourt, charretterie couverte en tuiles, bâtiment à deux étages, petite maison de deux pièces, un moufle et au centre bâtiment et cheminée en démolition : jardin attenant. - Le tout entouré de murs avec entrée par une grande grille, paraissant cadastrées sauf erreur sous les numéros 183 P et 183 de la section B, pour une contenance cadastrale de quarante ares quatre vingt quinze centiares tenant d'un bout de chemin d'Armentières à La Chapelle aux Pots, l'autre bout Monsieur Bertin vendeur, d'un côté le chemin d'Armentières à Héricourt et d'autre côté Monsieur Toutain Lapègue (le mur de séparation avec Monsieur Toutain paraît être du fonds). **Observation étendue faite** : I que le mur du jardin sépare la propriété vendue et Monsieur Bertin l'un des vendeurs et la propriété de ce dernier qui s'engage à murer la parte de communication à ses frais. II. - .que l'ensemble des bâtiments sus désignés est en état de vétusté. III - que les matériaux provenant

des démolitions antérieures restent seuls la propriété des vendeurs et qu'aucune démolition nouvelle ne sera effectuée par eux ; les matériaux devront être enlevés dans les deux mois de ce jour.- Ainsi que ladite maison n'étend et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. - ORIGINE DE LA PROPRIETE. - I en la personne des vendeurs. L'immeuble appartient en propre indivisément à Monsieur Bertin et à Madame Charpentier, comme l'ayant recueilli dans la succession de Madame Marie Victoire Angéla Bedin en son vivant rentière, demeurant à Armentières, commune de La Chapelle aux Pots veuve de Monsieur André Bertin, leur mère décédée en son domicile à Armentières, le trois juin mille neuf cent vingt sept, et dont ils étaient héritiers conjointement pour le tout et divisément en chacun pour moitié. - Ainsi que cette qualité est constatée par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Madame Bertin par Me Mulot, notaire soussigné. Le dix huit juillet mille neuf cent vingt sept. -II- en la personne de Madame veuve Bertin. - Ledit immeuble appartenait à Madame veuve Bertin sus nommée comme lui ayant été attribué en pleine propriété aux termes d'un acte reçu par Maître Morin, notaire à Savignies, le vingt juillet mille neuf cent trois. lequel acte contenait entre : 1° Madame veuve Bertin sus nommée ; 2e Madame Charpentier vendeuse sus nommée ; 3° et Monsieur Bertin vendeur aussi sus nommé ; La liquidation et le partage tant de la communauté ayant existé entre Madame veuve Bertin et Monsieur André Bertin sus en son vivant fabricant de poterie ; demeurant à Armentières commune de La Chapelle aux Pots ; décédé audit lieu le dix sept avril mille neuf cent trois, laissant Madame veuve Bertin sa veuve commune en biens acquets, au terme de leur contrat de mariage reçu par Me Perrier notaire à Savignies, le cinq mai mille huit cent soixante douze est usufruitière du quart des biens dépendant de sa succession et Madame Charpentier et Monsieur Bertin, ses deux enfants héritiers chacun pour moitié, que de la succession dudit Monsieur Bertin.- ce partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre. III. Du chef de Monsieur et Madame Bertin-Bodin. Le même immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame Bertin-Bodin sus nommés, au moyen des acquisitions qu'ils en avaient faites en en cours et pour le compte de ladite communauté, avec d'autres immeubles de Madame Marie Marguerite Joséphine Gérard fabricante de poterie demeurant à Armentières veuve de Monsieur Auguste Bertin suivant contrat passé devant Me Morin notaire à Savignies. Le trente et un juillet mille huit cent quatre vingt un. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de quatorze mille quatre cent cinquante francs et dix centimes, sur lesquels huit mille quatre cent cinquante francs et dix centimes, ont été payés comptant quant aux six milles francs de surplus Monsieur et Madame Bertin s'en sont libérées ainsi qu'il résulte de deux quittances reçues par Me Morin notaire susnommé, l'une le douze décembre mille huit cent vingt trois, l'autre le dix juin mille huit cent quatre vingt quatre. - Ledit contrat de vente a eu lieu en présence de : 1° Monsieur Louis Alexandre Théophile Bertin et Madame Céleste Honorine Bertin épouse de Monsieur Édouard Jean-Baptiste Delein, négociant avec lequel elle demeurait à Paris, enfants de Madame veuve Bertin née Gérard et ses présomptifs héritiers avec Monsieur André Bertin acquéreur, au dit contrat, leur frère. Lesquels ont reconnu la sincérité de ladite vente et du paiement comptant d'une partie du prix, et ont approuvé ledit contrat et déclaré vouloir entendre qu'il reçoive son entière exécution reconnaissant que ce même contrat ne contenait aucun avantage indirect au profit de Monsieur André Bertin. -Une expédition du contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Beauvais le vingt cinq août mille neuf cent trois volume 1975, numéro 17 et un état délivré sur cette transcription a fait connaître

l'existence de deux inscriptions dont la mainlevée a été donnée au terme de deux quittances.- Les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales n'ont pas été remplies.

PROPRIETE JOUISSANCE. Les acquéreurs seront propriétaires de l'immeuble vendu à compter d'aujourd'hui, ils en auront la jouissance à compter rétroactivement du quinze septembre mille neuf cent trente et un par la prise de possession réelle. CHARGES ET CONDITIONS. -La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que les acquéreurs s'obligent à exécuter, solidairement entre eux, savoir : 1°- Ils prendront l'immeuble présentement vendu dans l'état actuel, sans pouvoir exercer aucune recours ni répétition contre les vendeurs pour cause de mauvais état du sol ou des constructions, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excéda-t-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs, sans recours contre les vendeurs. 2°- Ils souffriront les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui pourront grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe à leurs risques et périls sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultants en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mille huit cent cinquante cinq. À cet égard les vendeurs déclarent que personnellement ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autre que celle pouvant résulter, soit de la situation naturelle des lieux, soit des énonciations de la désignation. 3°- Ils feront leur affaire personnelle de manière que les vendeurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet : de l'exécution ou de la résiliation de tout abonnements et traités qui ont pu être contracté ou passé par les vendeurs ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité dans l'immeuble vendu. - Les acquéreurs seront tenus de continuer en lieu et place des vendeurs toutes polices d'assurances contre l'incendie des constructions comprises dans la présente vente, spécialement celle contractée avec l'ancienne Mutuelle du Calvados dont le siège est à Caen 27 Rue Guilbert, suivant police numéro 791.232 en date à Caen du premier juin mille neuf cent vingt trois, donc ils feront opérer la mutation à leur nom dans le délai prescrit. Ils maintiendront et au besoin renouvelleront cette assurance jusqu'au paiement intégral du prix de la présente vente, et en acquitteront les primes et cotisations à leur échéance, à compter du jour de l'entrée en jouissance et justifieront du tout au vendeur, à toute réquisition. 4°- Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes redevances cotisations et primes résultants des abonnements, marchés, et assurances précitées ainsi que tous impôts, contributions et autres charges auxquelles l'immeuble vendu peut et pourra être assujetti. 5°- Et ils paieront tous les frais droits et honoraires des présentes y compris le coût de la grosse à délivrer au vendeur : ainsi que les frais et honoraires du renouvellement, le cas échéant de l'inscription qui sera prise d'office en vertu des présentes.

PRIX. - En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT MILLE FRANCS, que Monsieur et Madame Pissareff et Monsieur Rodionoff s'obligent solidairement à les payer aux vendeurs ou pour eux à leur mandataire, porteur de la grosse des présentes dans le délai de DOUZE ANNEES, à compter du quinze septembre mille neuf cent trente et un. -Et jusqu'à son paiement effectif et intégral, ce solde de prix de vente sera productif d'intérêts au taux de sept francs quinze centimes pour cent l'an qui prendront cours à compter du jour de l'entrée en jouissance et seront payables par semestre les quinze

mars et quinze septembre de chaque année. Pour effectuer le paiement du premier terme le premier mars mille neuf cent trente deux. - Il demeure expressément convenu entre les parties que le paiement du principal aura lieu à Saint-Germer en l'étude du notaire soussigné. - Que celui des intérêts sera effectué au même lieu.- Le tout en bonne espèces de monnaie ayant cours. - Que les acquéreurs pourront se libérer par anticipation du prix de la présente vente en partie ou par fractions non inférieures à mille francs. Qu'à défaut de paiement exact à son échéance d'un seul terme du principal ou des intérêts et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention des vendeurs d'user de bénéfice de la présente clause, le solde du prix de la présente vente en ce qui en resterait dû dépendra immédiatement et de plein exigible si bon semble aux vendeurs, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, et nonobstant toutes offre de consignations ultérieures. Qu'en cas de décès des acquéreurs et de l'un d'eux avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous leurs héritiers, représentants et ayant cause, et entre les héritiers, représentants et ayant cause du prédécédé et le survivant d'eux pour effectuer le paiement ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun de sera tenu personnellement, solidairement avec les autres, et hypothécairement de la totalité de la dette. Si dans ce cas, les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaire, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

**PRIVILEGES ET ACTION RESOLUTOIRE.** – En la sûreté et garantie du paiement du solde du prix et de l'exécution des conditions de la vente l'immeuble présentement vendu demeurera affecté et l'hypothéqué par privilège spécial expressément réservé aux vendeurs, indépendamment de l'action résolutoire. - **TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCE.** - En cas d'incendie total ou partiel des bâtiments et constructions comprises dans la présente vente avant complète libération des acquéreurs, les vendeurs exerceront sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits, résultants au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la loi du dix neuf février mille huit cent quatre vingt dix neuf ; par suite, les acquéreurs, cèdent, délèguent et transportent au profit des vendeurs qui acceptent, somme égale au solde du prix de la présente vente en principal, intérêts et accessoires, à prendre par préférence et antériorité à eux-mêmes et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit. Pour les cessionnaires, toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours des acquéreurs. - Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressées aux frais des acquéreurs. - **TRANSCRIPTION ET PURGE.** - Les acquéreurs feront transcrire, une expédition du présent contrat au bureau des hypothèques de Beauvais, et rempliront si bon leur semble les formalités prescrites par la loi, pour la purge des hypothèques légales, le tout à leurs frais. Si, lors ou, par suite de l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef dans des vendeurs que ces précédents propriétaires, les vendeurs seront tenus d'en rapporter les certificats de radiation à leurs frais dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu, et à indemniser les acquéreurs de tous les frais extraordinaires de transcription et de purge. - **ÉTAT CIVIL.** - Les vendeurs ont déclaré : Monsieur et Madame Bertin, qu'ils sont mariés en premières noces sous le régime de la communauté des biens réduits aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Lafay notaire à Savigny (Oise) le vingt huit juillet mille neuf cent vingt deux, lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse. -

Monsieur et Madame Charpentier : qu'ils sont mariés en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, au terme de leur contrat de mariage reçu par Me Morin notaire à Savignies, le quinze avril mille huit cent quatre vingt quinze, lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi, ou de réemploi de ses biens propres aliénés. –Tous, qu'ils ne sont et non ils n'ont jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdit ni comptable ou caution de comptable de deniers publics. – Q'ils ne sont pas en état d'interdiction de faillite, de règlement transactionnel de liquidation judiciaire ni pourvus d'un conseil judiciaire. - Que la seule hypothèque légale qui puisse grever l'immeuble vendu de leur chef et celle de Madame Bertin contre son mari mais que cette hypothèque légale par suite du concours solidaire de ladite dame aux présentes, est sans effet au retard des acquéreurs ; Madame Bertin, déclarant sans désister en temps sur peu de besoins et renoncer à tous droits de suite et de préférence. –TITRE. -Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux acquéreurs qui pourront de se faire délivrer à leurs frais ce dont ils pourraient avoir besoin concernant l'immeuble vendu, et seront subrogés dans tous les droits des vendeurs à ce sujet. –DOMICILE. - Pour l'exécution des présentes, - les parties font élection de domicile à Saint-Germer en l'étude de Me Mulot notaire assaut soussigné. - LECTURE DE LA LOI ET AFFIRMATION - devant de clercs Me Clotaire Mulot notaire soussigné a donné lecture aux parties des dispositions des articles 155, 200, 201, 247, 267 du décret du vingt huit décembre mille neuf cent vingt six, portant codification des textes législatifs concernant l'enregistrement des actes et mutations et aussi des dispositions de l'article 566 du Code Pénal, sur les dissimulations. - Les parties interpellées séparément ont affirmé sous les peines édictées par l'article 201 du décret précité que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu. - En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'était modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix. DONT ACTE en présence de Me Corneilles notaire à Savignies. - Fait et passé à Saint-Germain de Fly, en l'étude de Maître Mulot notaire soussigné. L'AN MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN, LES NEUF ET TREIZE NOVEMBRE. Et après lecture faite les parties ont signé avec Me Corneille et le notaire. La minute est signée M. Chrétien, H. Bertin, F. Charpentier, P. Pissareff, R.Staub, S. Rodionoff, M. Martin, Corneille et C. Mulot ces deux derniers notaires. Ensuite se trouve cette mention : Enregistré au Coudray le vingt six novembre mille neuf cent trente et un, folio 155, numéro 1008, reçu trois milles francs dont six cents francs, pour taxe exceptionnelle à trois pour cent (signé) : Henri Desblat.

## **Annexe 2 : AD60 - 4QP1/3029 extrait de la transcription du 6 janvier 1944**

### **Procuration de Pierre Pissareff à Raymonde Staub le 09 octobre 1941 à Séreilhac (87)**

*« A comparu Monsieur Pierre Pissareff maître Potier demeurant à Séreilhac, d'origine russe. Lequel étend actuellement retenu à Séreilhac a par ces présentes constituées pour sa mandataire : Madame Raymonde Rolande Lucienne STAUB secrétaire son épouse domiciliée avec lui à ce présente. À laquelle il donne tous pouvoirs et autres autorisations nécessaires. A l'effet de : régir gérer et administrer tant activement que passivement tous les biens et affaires présentes et à venir du constituant soit qui lui appartiennent dès à présent en son nom soit qu'ils dépendent de successions où il peut et pourra être intéressé soit qui lui proviennent de toute autre manière sans exception y compris tout bien pouvant dépendre de la communauté d'entre lui et son épouse sus nommée. En conséquence louer et affermer par telle forme à telles personnes pour le temps et au prix charges et conditions que la mandataire jugera convenable tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou*

*appartiendront par la suite à Mr et Mme Pissareff ou dans lesquels ils pourraient avoir une co propriété passer, prolonger et renouveler tous baux les résilier avec ou sans indemnité donner et accepter tout congé. Entendre, débattre clore et arrêter tous compte avec tous créanciers débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques en fixer les reliquats actifs ou passifs. Acquérir tous biens meubles et immeubles aux prix et conditions que la mandataire jugera convenables, accepter tous déclarations de command, faire tous échanges avec ou sans soulte obliger le constituant à toute garantie pour les immeubles cédés en échange comme aussi au paiement de tous prix d'acquisition et soultes faire remplir toutes formalités et transcriptions de purge légale et autres faire toute dénonciations et notifications, demander toutes autorisations. Faire toutes déclarations d'État civil et autres, déclarer notamment comme le comparant le fait ici sans justification. Que Mr Pissareff est né à Kieslovosk en Russie le treize juillet mille neuf cent quatre que Mme Pissareff est née à Chaumont en Vexin (Oise) le vingt cinq juillet mille neuf cent trois. Qu'ils sont mariés en premières noces sans contrat préalable à leur union célébrée à la mairie du dixième arrondissement de Paris le quatre août mille neuf cent vingt neuf, qu'ils ne sont et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale sur leur bien et que **Mr Pissareff n'est pas naturalisé**. Et toutes sommes reçues payées donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie se désister avec ou sans constatation de paiement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques donner également avec ou sans paiement main levés de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, consentir à toute antériorité toutes restrictions et limitations de privilège et d'hypothèque faire et accepter toute offres opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces andonner ou retirer décharges. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes élire domicile substituer et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire ».* (AD60-4QP1/3029)

### **Annexe 3 : AD60 - 4QP1/3029 Conservation des hypothèques Beauvais**

#### **Transcription du 6 janvier 1944 Volume 4935 n°2**

##### **Texte de la sortie de Serge Rodionoff de l'indivision des locaux d'Armentières.**

Par devant Maître Jean Vachon principal clerc de notaire soussigné suppléant de Maître Jean Vassor notaire à Saint-Germain de Fly (Oise) prisonniers de guerre. Nommé aux fonctions de suppléant suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Beauvais le trente janvier mille neuf cent quarante et un. A COMPARU : Monsieur Serge RODIONOFF, ingénieur demeurant précédemment à Armentières commune de La Chapelle aux pots et actuellement à Paris rue Duranton numéro 44, époux de Mme Ludmilla DANTAL. Lequel a par ces présentes vendu à titre de licitation devant cesser l'indivision et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit. À Mr Pierre PISSAREFF maître potier et Mme Raymonde Rolande Lucienne STAUB, son épouse demeurant ensemble à Sereilhac (Haute-Vienne). Né Monsieur Pissareff à Kislovodsh (Russie) le treize juillet mille neuf cent quatre et Madame Pissareff à Chaumont en Vexin (Oise) le vingt cinq juillet mille neuf cent trois. Tous deux mariés en premières noces sans contrat préalable à leur union célébrée à la mairie du dixième arrondissement de Paris le quatre août mille neuf cent vingt neuf. Acquéreurs conjoints et solidaires. Ce qui est accepté par Madame Pissareff seule à se présenter agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de Monsieur Pissareff son mari en vertu de la procuration générale qui lui a donné suivant acte reçu en minute par Me Jouhaud notaire

Sereilhac (Haute-Vienne) le neuf octobre mille neuf cent quarante et un, de laquelle procuration un extrait est demeuré ci-joint et annexé après mention. La moitié lui appartenant à l'encontre des acquéreurs propriétaires du surplus dans l'immeuble ci-après désignés :

**DESIGNATION.-UNE MAISON** sise à Armentières commune de La Chapelle aux Pots à rue d'Héricourt comprenant cinq pièces et le terrain ci-après désigné d'une contenance totale d'environ soixante treize ares trente cinq centiares d'après les titres provenant de la démolition d'une ancienne fabrique de poterie dont il reste un bâtiment à gauche de l'entrée, clapier, poulailler, cabinet d'aisance et grand bâtiment avec pompe et puits en retour d'équerre adossé au mur de clôture du fond, un apprentis remise et forge du côté de Monsieur Toutain, charreterie à double étage en briques et tuiles du côté de La Chapelle aux Pots et sur la route d'Héricourt charreterie couverte en tuiles, bâtiment à deux étages petite maison de deux pièces et au centre bâtiment et cheminée en démolition jardin attenant. Le tout entouré de murs avec entrée par une grande grille paraissant cadastrée sous le numéro 182p et 183 de la section B pour une contenance de quarante ares quatre vingt quinze centiares tenant d'un bout de chemin d'Armentières à La Chapelle aux Pots d'autre bout Mr Berthe d'un côté le chemin d'Armentières à Héricourt et l'autre côté Mr Toutain – Lebesgue (le mur de séparation avec Monsieur Toutain semble du fond). Ainsi et telle que ledit immeuble s'étend se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve. **ORIGINE DE LA PROPRIETE.** L'immeuble dont il s'agit appartient conjointement et indivisément à Monsieur Rodionoff vendeur et à Mr et Mme Pissareff acquéreur au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite conjointement avant le mariage de Monsieur Rodionoff de :

1° Mr Louis Édouard Henri Bertin propriétaire sans profession et Madame Marcelle Léocadie Marie Chrétien son épouse demeurant ensemble à Armentières commune de La Chapelle aux Pots. 2° Et Mme Marie-Madeleine Clémentine Bertin sans profession épouse de Mr Tite Adolphe Fernand Charpentier propriétaire avec lequel elle était domiciliée de droit à La Chapelle aux Pots mais résidant de fait séparément à Armentières commune de La Chapelle aux Pots suivant contrat de vente amiable passée devant Me Mulot notaire à Saint-Germer de Fly prédécesseur immédiat de Me Vassor notaire suppléé les neuf et treize novembre mille neuf cent trente et un portant cette mention : « enregistré au Coudray le vingt six novembre mille neuf cent trente et un folio 155 numéro 1008 reçu :trois milles francs dont six cent francs pour taxe exceptionnelle à cinq pour cent (signé) Henry Desblat. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de vingt mille francs stipulés payable au vendeur dans un délai de douze années à compter du quinze septembre mille neuf cent trente et un avec intérêt au taux de sept francs quinze centimes pour cent l'an à compter du quinze septembre mille neuf cent trente et un payable par semestre les quinze mars et quinze septembre de chaque année à terme échu. Lequel prix est toujours dû. Sur leur état civil les vendeurs ont déclaré au dit contrat : Mr et Mme Bertin, qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts au terme de leur contrat de mariage passé devant Me Lefay notaire à Savignie ( Oise) le vingt huit juillet mille neuf cent vingt deux ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse. Mr et Mme Charpentier qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage dressé devant Me Morin notaire à Savigny (Oise) le quinze avril mille huit cent quatre vingt quinze ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de la femme ni prescriptive d'emploi ou de réemploi de ses biens propres aliénés. Et tous : qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été

tuteurs de mineurs ou d'interdits ni comptable ou caution de comptables de deniers publics. Qu'ils n'étaient pas en état d'interdiction de faillite de règlement transactionnel ou de liquidation judiciaire ni pourvue d'un conseil judiciaire. Et que la seule hypothèque légale qui pouvait grever l'immeuble vendu de leur chef était celle de Mme Bertin contre son mari mais que cette hypothèque légale par suite du concours solidaire de la dite dame à la vente dont s'agit était sans effet au regard des acquéreurs, Mme Bertin ayant au surplus s'en désister en temps que de besoin et renoncer à tous droits de suite et de préférence.

Attendu ces déclarations Mr et Mme Pissareff et Mr Rodionoff n'ont pas jugé à propos de faire remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales. Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Beauvais le quatorze décembre mille neuf cent trente et un, volume 4447 N° 46 avec inscription d'office du même jour prise au profit de Mr et Mme Bertin et Mme Charpentier contre Mr et Mme Pissareff et Mr Rodionoff pour sûreté du prix de ladite vente volume 2191 N°114. Sur cette transcription et à la date du même jour Monsieur le conservateur audit bureau a délivré un état négatif de toute inscription du chef des vendeurs et de deux des précédents propriétaires y dénommés lequel état relate en son entier l'inscription d'office précitée. À la réquisition expresse des parties l'origine de propriété de l'immeuble dont s'agit n'est pas établie ici plus longuement les parties déclarant s'en référer pour connaître celle antérieure au contrat de vente des neuf et treize novembres mille neuf cent trente et un sus-énoncés. PROPRIETE JOUISSANCE. En raison de l'effet déclaratif attaché à la présente licitation Mr et Mme Pissareff sont censés avoir eu la propriété de l'immeuble ci-dessus désigné à compter du jour même de l'acquisition ci-dessus énoncée. Quant à la jouissance de la moitié dudit immeuble ils le prendront à compter rétrospectivement du 15 septembre dernier (1943) par la prise de possession réelle.

CHARGES ET CONDITIONS. La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que Mr et Mme Pissareff s'obligent solidairement à exécuter et accomplir savoir : 1° ils prendront l'immeuble dont la moitié leur est présentement vendue dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour raisons soit du bon ou mauvais état du sol ou du sous-sol soit de mitoyennetés ou communautés déclarées ou non, soit de dégradation vices de constructions défaut d'alignement vétusté ou tout autre cause concernant l'état des bâtiments et des clôtures soit du bon ou mauvais état de toutes installations quelconques pouvant exister dans ledit immeuble soit d'erreurs ou d'insuffisances dans les désignations les indications cadastrales ou l'origine de propriété soit enfin de la contenance ci-dessus indiquée dont la différence en plus ou en moins s'il en existe avec celle réelle excéda elle-même un vingtième fait le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours de part et d'autre. 2° - Ils souffriront les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues légales ou conventionnelles qui peuvent grever l'immeuble dont moitié est présentement vendue sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe le tout à leurs risques et périls sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en n'aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits résultants en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mille huit cent cinquante cinq. 3° ils feront leur affaire personnelle de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de l'exécution ou de la résiliation de tout abonnement à traiter qui ont pu être contractés ou passés par le vendeur ou

les précédents propriétaires notamment pour le service des eaux et de l'électricité dans l'immeuble dont moitié est vendue. Les acquéreurs feront leur affaire personnelle aux lieu et place des vendeurs de toute police d'assurance contre l'incendie des constructions comprises dans la présente vente dont ils feront opérer la mutation à leur nom dans le délai prescrit mais avec faculté toutefois de faire résilier ces polices si bon leur semble à charge pour eux dans ce dernier cas de faire leur affaire personnelle de cette résiliation et du paiement de toutes primes d'indemnités à verser aux compagnies 4°- Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes leurs redevances, cotisations et primes résultants des abonnements marchés et assurances précités ainsi que tous impôts contributions et charges de toute nature auxquels le dit immeuble peut et pourra être assujéti et feront opérer sans délai la mutation sur les rôles de la contribution financière. 5°- enfin ils paieront tous les frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence. Observation étend ici faite que la taxe exceptionnelle de première mutation a été acquittée lors de l'enregistrement du contrat de vente par Mr et Mme Bertin et Mme Charpentier à Mr et Mme Pissareff et à Mr Rodionoff passée devant Me Mulot notaire susnommé les neufs et treize novembre mille neuf cent trente et un ci-dessus énoncés en l'origine de propriété. PRIX. En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant : 1° la charge d'acquitter la moitié des dix milles francs incombant au vendeur dans le prix en principal de la vente Bertin et Charpentier à Pissareff et Rodionoff des neuf et treize novembre mille neuf cent trente et un sus-énoncé et dans les intérêts au taux de sept francs quinze centimes. pour cent l'an dont ce prix est productif lesquels intérêts devront être payés par Mr et Mme Pissareff à compter d'aujourd'hui aux époques d'exigibilité stipulées. 2°.- Et le prix principal de cinq mille francs. que Mme Pissareff es nom a payé comptant en espèces ayant cours et billets de la Banque de France comptées et délivrées hors de la vue de Me Vachon suppléant soussigné au vendeur qui le reconnaît et en consent valable quittance sans réserve. DONT QUITTANCE TRANSCRIPTION. Pour se conformer aux prescriptions du décret-loi du trente octobre mille neuf cent trente cinq sur la transcription M et Mme Pissareff acquéreurs feront transcrire une expédition ou un extrait en des présentes au bureau des hypothèques de Beauvais. L'immeuble licité n'a pu du chef de Mr Rodionoff être grevé d'inscription opposable aux acquéreurs co-licitants. Néanmoins s'il n'existait Mr Rodionoff s'oblige à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant lesdites inscriptions. ÉTAT CIVIL. Mr Rodionoff déclare qu'il est né à Novoherkesch (Russie), le sept juillet mille neuf cent cinq. Qu'il est l'époux en premières noces de Mme Ludmilla Dantal avec laquelle il s'est marié sans contrat à la mairie de Boulogne-Billancourt le vingt avril mille neuf cent trente trois. **Qu'il n'est pas juif au sens des lois et ordonnances en vigueur.** Qu'il n'est pas et n'a jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits ni comptable ou caution de comptable de deniers publics. Et qu'il n'est pas en état d'interdiction de faillite de règlement transactionnel ou de liquidation judiciaire ni pourvue d'un conseil judiciaire. TITRES. Madame Pissareff es non reconnaît être en possession et par conséquent donne décharge à Monsieur Rodionoff de l'expédition transcrite du contrat de vente Bertin et Charpentier des neuf et treize novembre mille neuf cent trente et un ci-dessus énoncé en l'origine de propriété. Il ne sera remis aucun autre ancien titre de propriété des acquéreurs qui pourront se faire délivrer à leurs frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble dont s'agit et seront subrogés dans tous les droits des vendeurs à ce sujet. DOMICILE. Pour l'exécution des présentes les parties font

élection de domicile à Saint-Germain de Fly en l'étude de Me Vassor notaire suppléé. AFFIRMATION DE SINCERITE chacune des parties a affirmé au suppléant soussigné sous les peines édictées par l'article 214 du texte codifié des lois sur l'enregistrement que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. LECTURE AUX PARTIES. Avant de clore Monsieur Vachon suppléant soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent les articles 181-183-213 (paragraphe trois et quatre) et 214 du texte codifié des lois sur l'enregistrement et de l'article 366 du code pénal et il a affirmé qu'un sac qu'on se connaissance le présent n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix et dessus stipulée. DONT ACTE fait et passé à Saint-Germain de Fly en l'étude de Me Vassor notaire suppléé. L'AN MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS LE VINGT QUATRE NOVEMBRE. Et après lecture faite les parties ont signé avec Me Vachon suppléant. Suivent les signatures.

En marge se trouve cette mention : enregistré au Coudray Saint-Germer le vingt sept novembre mille neuf cent quarante trois, folios 89 case 467. Reçu 2250 Fr (signé) LE BOZEC. Suit la teneur de l'annexe d'une procuration reçue en minutes par Maître Henri JOUHAUD Notaire à Séreilhac (Haute-Vienne) soussigné le neuf octobre mille neuf cent quarante et un portant cette mention : Enregistré à Aix-sur-Vienne le dix octobre mille neuf cent quarante et un folios 44 numéro 276. Reçu trente cinq Francsr. (signé) Brugeas. Il a été extrait littéralement ce qui suit : a comparu Monsieur Pierre Pissareff maître Potier demeurant à d'origine russe. Lequel étend actuellement retenu à Séreilhac a par ces présentes constituées pour sa mandataire : Madame Raymonde Rolande Lucienne STAUB secrétaire son épouse domiciliée avec lui à ce présente. À laquelle il donne tous pouvoirs et autres autorisations nécessaires. A l'effet de : régir gérer et administrer tant activement que passivement tous les biens et affaires présentes et à venir du constituant soit qui lui appartiennent dès à présent en son nom soit qu'ils dépendent de successions où il peut et pourra être intéressé soit qui lui proviennent de toute autre manière sans exception y compris tout bien pouvant dépendre de la communauté d'entre lui et son épouse sus nommée. En conséquence louer et affermer par telle forme à telles personnes pour le temps et au prix charges et conditions que la mandataire jugera convenable tout ou partie des biens meubles et immeubles qui appartiennent ou appartiendront par la suite à Mr et Mme Pissareff ou dans lesquels ils pourraient avoir une co propriété passer, prolonger et renouveler tous baux les résilier avec ou sans indemnité donner et accepter tout congé. Entendre, débattre clore et arrêter tous compte avec tous créanciers débiteurs, banquiers, dépositaires, comptables et tiers quelconques en fixer les reliquats actifs ou passifs. Acquérir tous biens meubles et immeubles aux prix et conditions que la mandataire jugera convenables, accepter tous déclarations de command, faire tous échanges avec ou sans soulte obliger le constituant à toute garantie pour les immeubles cédés en échange comme aussi au paiement de tous prix d'acquisition et soultes faire remplir toutes formalités et transcriptions de purge légale et autres faire toute dénonciations et notifications, demander toutes autorisations. Faire toutes déclarations d'État civil et autres, déclarer notamment comme le comparant le fait ici sans justification. Que Mr Pissareff est né à Kieslovosk en Russie le treize juillet mille neuf cent quatre que Mme Pissareff est née à Chaumont en Vexin (Oise) le vingt cinq juillet mille neuf cent trois. Qu'ils sont mariés en premières noces sans contrat préalable à leur union célébrée à la mairie du dixième arrondissement de Paris le quatre août mille neuf cent vingt neuf, qu'ils ne sont et n'ont jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale sur leur bien et que Mr Pissareff n'est pas naturalisé. Et toutes

sommes reçues payées donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie se désister avec ou sans constatation de paiement de tous droits, actions, privilèges et hypothèques donner également avec ou sans paiement main levés de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, consentir à toute antériorité toutes restrictions et limitations de privilège et d'hypothèque faire et accepter toute offres opérer le retrait de toutes sommes consignées, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces endonner ou retirer décharges. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes élire domicile substituer et généralement faire tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire.

POUR EXTRAIT. Sur cette annexe se trouve cette mention : Annexé à la minute d'un contrat de vente reçu par Maître Jean Vachon soussigné suppléant Me Jean Vassor notaire à Saint-Germain de Fly (Oise) prisonnier de guerre le vingt quatre novembre mille neuf cent quarante trois (signé) J Vachon.

POUR EXPEDITION : texte écrit manuellement par Jean Vachon suppléant de Me Vassor.